

- Objet :** **Projet de règlement grand-ducal**
- **fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA;**
 - **abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel. (5107PMR)**

*Saisine : Ministre des Finances
(11 juin 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal (ci-après, le « Projet ») a pour objet de fixer les nouvelles règles d'organisation des services de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après, l' « AED »). Ce faisant, le Projet se doit d'abroger concomitamment trois autres règlements grand-ducaux régissant jusqu'alors la matière¹, ce qu'il s'attèle à faire en son Chapitre 7.

Le Projet trouve sa base légale dans la loi qui sera issue du projet de loi n°7230 déjà amendé à deux reprises et que la Chambre de Commerce a commenté dans ses avis n° 4995, 4995*bis* et 4995*ter* respectivement des 16 mars 2018, 11 juin 2018 et 10 juillet 2018. Elle se permet d'y renvoyer, notamment quant à l'absence de mise en place d'un bureau traitant des demandes de décisions anticipatives. Dans la mesure où la loi d'habilitation sur laquelle le Projet se base n'est pas encore votée à l'heure où elle rédige son avis, elle espère toujours que le projet de loi en question pourra être modifié sur ce point, et le Projet en conséquence. Pour cette même raison, il lui est difficile de commenter le Projet dont la base est encore sujette à évolution.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce se permet d'émettre déjà les remarques suivantes :

- Dans la mesure où le chapitre 7 du Projet prévoit d'abroger trois règlements grand-ducaux qui deviendront sans objet avec l'adoption du Projet, elle se demande s'il n'aurait pas été cohérent de les citer en intégralité dans l'intitulé du Projet plutôt que de s'en tenir à un seul, celui du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

¹ A savoir, (i) le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 1) relatif à l'organisation et aux attributions du Service anti-fraude de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; 2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement des domaines, (ii) le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel, et (iii) le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

- La Chambre de Commerce, qui a été saisie du Projet pour avis, relève que cet élément n'est pas consigné dans le préambule.
- La Chambre de Commerce attire encore l'attention sur l'article 1^{er} du Projet visant à mettre en œuvre l'article 5 de la loi qui sera issue du projet n°7230 précité et au sujet duquel le Conseil d'Etat, dans son avis initial du 12 juin 2018, avait estimé « *qu'il n[était] pas nécessaire de prévoir les dispositions spécifiques visant à définir les missions et les activités liées aux différents postes dans le texte en projet ou dans un règlement grand-ducal [...]* ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

PMR/PPA